

**AVENANT DU 29 DECEMBRE 2020  
A L'ACCORD DU 24 JUILLET 2019 RELATIF A LA REPRESENTATION DU PERSONNEL  
DE LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

**ENTRE :**

La **Société Distribution Casino France**, représentée par Monsieur Stéphane BURON, Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté à cet effet,

**D'une part,**

**ET :**

Les **Organisations Syndicales Représentatives** au niveau de la Société Distribution Casino France, représentées par :

- **Pour la Fédération des Services CFTD**, représentée par Madame Anne GAGNOT, agissant en qualité de Déléguée Syndicale Centrale ;
- **Pour le Syndicat CFE-CGC**, représenté par Monsieur Bernard DALOT, agissant en qualité de Délégué Syndical Central ;
- **Pour le Syndicat CGT**, représenté par Monsieur Jean PASTOR, agissant en qualité Délégué Syndical Central ;
- **Pour le SNTA-FO Casino**, affilié à la FGTA-FO, représenté par Madame Magali CHARNACE, agissant en qualité de Déléguée Syndicale Centrale ;
- **Pour l'UNSA Syndicat Autonome**, représenté par Madame Nathalie MEZIGHECHE, agissant en qualité de Déléguée Syndicale Centrale ;

**D'autre part.**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **PREAMBULE**

Les partenaires sociaux se sont rencontrés le 29 décembre 2020 pour négocier un avenant à l'accord du 24 juillet 2019 relatif à la représentation du personnel de la société Distribution Casino France.

Il a été fait le constat que la société connaît des mouvements de parc réguliers, ce qui induit l'intégration de nouveaux établissements, parfois dépourvus d'instance représentative du personnel. La nécessité d'organiser de nouvelles élections se produit donc régulièrement.

Ces élections sont cependant organisées en dehors des périodes habituelles d'élections.

Afin que ces élections s'inscrivent dans le cycle actuel, il a été émis le souhait par la Direction d'aménager la durée des mandats des futurs CSEE des établissements qui intègrent DCF au fur et à mesure, pour les inscrire dans le même cycle que les autres établissements de la société.

Cet avenant fixe donc le cadre nécessaire à la réduction de ces mandats, pour les magasins déjà intégrés en 2020, mais également pour les éventuels futurs magasins qui rejoindraient la société à l'avenir.

## ARTICLE 1 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.1 - LA DUREE DES MANDATS

L'article est nouvellement rédigé comme suivant :

La durée des mandats des membres des CSEE est de 4 ans.

Pour les établissements qui intègrent la société Distribution Casino France en étant dépourvus d'une instance représentative du personnel, et dans le but de mettre en cohérence les dates des élections de ces établissements avec la période habituelle d'élections des autres établissements de la société, le protocole d'accord électoral de ces établissements fixera une durée des mandats comprise entre deux et quatre ans (**Annexe 1**).

Cette dérogation pourra s'appliquer :

- Une fois pour les établissements dont la première élection après intégration se situera à plus de deux ans de la fin du cycle électoral de DCF ;
- Deux fois pour les établissements dont la première élection après intégration se situera deux ans, ou moins, avant la fin du cycle électoral de DCF.

Pour les établissements qui intègrent DCF avec leur propre instance, il est rappelé qu'il est possible de raccourcir ou de rallonger le mandat desdites instances, selon les dispositions prévues par l'article L. 2314-35 du Code du travail.

La modification de la durée devra se faire par accord entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives existant dans l'établissement, ou, à défaut, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique intéressé.

Dans les conditions de l'article L.2314-33 du code du travail, le nombre de mandats successifs des membres de la délégation du personnel du CSEE n'est pas limité.

## ARTICLE 2 - VALIDITE ET FORMALITES DE DEPOT DE L'ACCORD

La validité du présent accord est subordonnée aux conditions précisées par l'article L.2232-12 du Code du travail. Dès lors que ces conditions seront remplies, le présent accord sera déposé sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du travail accessible à l'adresse [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr), ainsi qu'au greffe du conseil de prud'hommes compétent, dans les conditions des articles D.2231-2 et suivants du Code du travail.

Il entrera en vigueur dès le lendemain de l'accomplissement des formalités de dépôt.

Il sera versé dans la base de données prévue à l'article L.2231-5-1 du Code du travail, après anonymisation, dans sa version destinée à la publication.

Le présent accord sera également porté à la connaissance des salariés de la société par affichage sur les lieux de travail.

Fait à Saint-Etienne, le 29 décembre 2020

**Pour les Organisations Syndicales**

Pour la Fédération des Services CFDT  
Anne GAGNOT

DocuSigned by:  
*GAGNOT Anne*  
FF6211C3F661425...

31-12-2020 | 02:13 PST

Pour le Syndicat CFE-CGC  
Bernard DALOT

DocuSigned by:  
*DALOT Bernard*  
B42CFDBF08D9404...

30-12-2020 | 23:36 PST

Pour le Syndicat CGT  
Jean PASTOR

Pour le SNTA-FO Casino affilié à la FGTA-FO  
Magali CHARNACE

DocuSigned by:  
*CHARNACE Magali*  
D9D72B86AE6446C...

30-12-2020 | 06:07 PST

Pour l'UNSA Syndicat Autonome  
Nathalie MEZIGHECHE

DocuSigned by:  
*MEZIGHECHE Nathalie*  
823F0F47E3664FB...

31-12-2020 | 04:23 PST

**Pour la Direction :**

M. Stéphane BURON  
Directeur des Ressources Humaines DCF

DocuSigned by:  
*BURON Stéphane*  
0A267854F37B4F7...

29-12-2020 | 14:12 PST

**Annexe 1 : Fixation de la durée des mandats des membres CSEE  
pour les établissements intégrant DCF et dépourvus d'IRP**

<b>Années du cycle électoral</b>	<b>Mois du 1<sup>er</sup> tour des élections fixé dans le PAP</b>	<b>Durée du mandat des membres du CSEE (mois)</b>
<b>Année 1</b>	Janvier	46
	Février	45
	Mars	44
	Avril	43
	Mai	42
	Juin	41
	Juillet	40
	Août	39
	Septembre	38
	Octobre	37
	Novembre	36
	Décembre	35
<b>Année 2</b>	Janvier	34
	Février	33
	Mars	32
	Avril	31
	Mai	30
	Juin	29
	Juillet	28
	Août	27
	Septembre	26
	Octobre	25
	Novembre	24
	Décembre	24
<b>Année 3</b>	Janvier	24
	Février	24
	Mars	24
	Avril	24
	Mai	24
	Juin	24
	Juillet	27
	Août	26
	Septembre	25
	Octobre	24
	Novembre	24
	Décembre	25
<b>Année 4</b>	Janvier	48
	Février	48
	Mars	48
	Avril	48
	Mai	48
	Juin	48
	Juillet	47
	Août	46
	Septembre	45
	Octobre	48
	Novembre	48
	Décembre	47